



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION

Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

Scrutin du 10 mai 2026

Par cet avis public, Martine Lachaine, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. Les postes suivants sont ouverts aux candidatures :
 - Poste de conseillère ou conseiller 3
2. Toute déclaration de candidature à l'un de ces postes doit être produite au bureau de la présidente d'élection aux jours et aux heures suivants :

Du 30 mars 2026 au 10 avril 2026

Horaire :

Lundi 30 mars de 8h à 16h

Mardi 31 mars de 8h à 16h

Mercredi 1^{er} avril de 8h à 16h

Jeudi 2 avril de 8h à 16h

Mercredi 8 avril de 8h à 16h

Jeudi 9 avril de 8h à 16h

Vendredi 10 avril de 9h à 16h30 de façon continue

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, aux dates suivantes :

Jour du scrutin : **Dimanche le 10 mai 2026, entre 10h et 20h**

Jour de vote par anticipation : **Dimanche 3 mai 2026 entre 12h00 et 20h00**

Si vous êtes incapable de vous déplacer pour des raisons de santé et êtes inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, vous pouvez demander jusqu'au 28 avril 2026 à votre présidente d'élection **de voter à votre chambre située dans un établissement de santé reconnu ou à votre domicile**. Il en va de même pour votre proche aidant.

4. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Véronique Letendre

5. Vous pouvez joindre la présidente d'élection à l'adresse au numéro de téléphone ci-dessous :

162 chemin des Prés, Saint-Marc-de-Figuery, (Qc) J0Y 1J0

819-732-8501 poste 102

Donné à Saint Marc-de-Figuery, le 12 mars 2026

Martine Lachaine,
Présidente d'élection

¹ Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînées inscrites au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitres s-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).